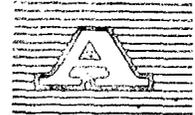


NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/32/264  
6 octobre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session  
Point 55 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR  
LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 de la résolution 31/15 E, en date du 23 novembre 1976, concernant les réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, résolution où l'Assemblée priait le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), de lui faire rapport, lors de sa trente-deuxième session, sur la manière dont Israël se serait conformé au paragraphe 1 de la résolution. Au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée demandait une fois de plus à Israël : a) de prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante; b) de renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris.
2. Par une note verbale datée du 13 janvier 1977, adressée au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général appelait l'attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée, en vertu du paragraphe 2 de la résolution 31/15 E de l'Assemblée générale, et il priait le Gouvernement israélien de lui communiquer, dès que possible, tous renseignements pertinents sur l'application des diverses dispositions de cette résolution.
3. Par une note verbale datée du 8 septembre 1977, le représentant permanent d'Israël communiquait au Secrétaire général les observations de son gouvernement sur la résolution 31/15 E, observations qui, comme dans les rapports précédents sur cette question, sont reproduites intégralement ci-dessous :

"Le Gouvernement d'Israël souhaite attirer l'attention non seulement sur les grands progrès réalisés au plan de la sécurité dans la bande de Gaza et sur le climat d'ordre et de calme qui y règne en général, mais aussi sur la résorption totale du chômage, sur l'amélioration très nette de la situation économique des réfugiés et sur le rythme accéléré du développement et de la construction.

Sur les quelque 70 000 travailleurs que compte la bande de Gaza, environ 30 000 - réfugiés et non-réfuégiés - vont chaque jour travailler en Israël. Leur salaire, égal à celui des travailleurs israéliens, leur permet d'avoir un niveau de vie qu'ils n'avaient jamais connu auparavant.

L'ordre public et la prospérité économique sont en droite ligne le résultat des mesures de sécurité prises par les autorités contre le terrorisme arabe qui, jusqu'en 1971, sévissait dans la bande de Gaza, frappait essentiellement la population locale et lui infligeait des torts cruels.

Ces dernières années, les autorités israéliennes ont lancé des programmes immobiliers permettant aux réfugiés de quitter les camps et de s'installer chez eux, dans des maisons de plain-pied relativement spacieuses (entre 70 et 79 mètres carrés de surface de plancher), pourvues de l'électricité et d'installations sanitaires. Le coût en est modique (environ 6 000 dollars des Etats-Unis par habitation) et le financement accessible (un tiers comptant et emprunts hypothécaires pour le solde). A la lumière de l'expérience acquise, les autorités tendent à favoriser depuis peu des projets visant à permettre aux réfugiés de construire eux-mêmes leur nouveau logis. L'opération consiste à leur céder des terrains à bâtir déjà viabilisés et à leur accorder des allocations en espèces d'environ 2 000 dollars, afin de permettre aux familles de construire le type d'habitation qui leur convient.

Aussi, pour la première fois depuis 1948, des réfugiés de Gaza ont-ils eu la possibilité d'échapper à la misère des camps et d'emménager dans des maisons convenables, dotées de tout le confort qu'offrent d'habitude les habitations modernes. Israël est assurément le premier pays du Proche-Orient à prêter secours aux réfugiés et à faciliter, grâce à l'octroi de terrains, de subventions et autres formes de subsides, leur reclassement et le relèvement de leur niveau de vie. Israël ne saurait participer à quelque tentative que ce soit de perpétuer l'indicible misère qui régnait dans les camps de réfugiés et maintiendra donc sa politique : offrir aux réfugiés un toit en dehors des camps. De même, Israël n'expulsera pas les réfugiés déjà installés dans leurs nouvelles maisons, achetées de leurs propres deniers et, dans des cas de plus en plus nombreux, construites de leurs propres mains. Ce faisant, Israël ne porte pas atteinte au statut officiel de réfugiés des personnes concernées qui ont à ce titre droit à l'aide de l'UNRWA. En conséquence, au moment où les réfugiés sont, en l'absence de toute pression ou mesure coercitive, mis à même de vivre dans des conditions nettement supérieures à ce qu'ils connaissaient depuis plus d'un quart de siècle, et où eux-mêmes ne demandent qu'à profiter de cette occasion d'améliorer leur mode de vie, Israël considère que les protestations que reflète la résolution 31/15 E ne sont en aucun cas fondées.

Par contre, il est impossible de fermer les yeux devant la situation qui règne, aujourd'hui, dans les camps de réfugiés au Liban. La guerre civile dont ce pays a été le théâtre au cours de 1975 et de 1976 a démontré toute la fausseté des accusations portées par les pays arabes contre Israël, lesquelles ont été reprises dans d'innombrables résolutions de l'Assemblée générale condamnant Israël sans aucune justification.

/...

Les événements qui se sont déroulés au Liban ont prouvé, comme le Gouvernement israélien l'affirmait depuis un certain nombre d'années, que les organisations terroristes arabes avaient pris les camps de réfugiés en main et y avaient établi leurs bases d'opérations, leurs dépôts de munitions et d'armes et leurs installations d'entraînement. Les organisations terroristes se sont délibérément et brutalement servies de la population civile des camps comme otages, afin de masquer leurs activités meurtrières et l'ont utilisée comme instrument de propagande. Le destin tragique des habitants de Tel el-Zaatar l'an passé en est la preuve.

Les terroristes continuent de maintenir leur présence armée dans les camps du Liban, contre le gré des réfugiés, comme en témoigne l'article écrit par James Markham dans le New York Times du 1er septembre 1977. Ce dernier rapporte qu'un terroriste palestinien a déclaré : 'Un profond malaise règne dans les camps aujourd'hui'. Les gens demandent 'si nous n'avons pu sauver Tel el-Zaatar, comment pourrions-nous sauver la Palestine'?

Tandis que la guerre civile faisait rage au Liban, et que la présence de l'OLP dans les camps paralysait l'action de l'UNRWA dans le pays à tel point que l'Office s'est trouvé dans l'obligation d'installer les bureaux de son siège à Vienne et à Amman (où ces bureaux se trouvent toujours), Israël ouvrait sa frontière nord avec le Liban et offrait une assistance humanitaire considérable aux villageois qui avaient souffert de la guerre civile et de ses séquelles. L'OLP, non contente d'user de procédés d'intimidation à l'égard des réfugiés qui se trouvent dans les camps, terrorise à présent les chrétiens au sud du Liban, et Israël continue cependant de garder sa frontière ouverte et de fournir une assistance médicale et économique considérable à ceux qui sont dans le besoin.

Il suffit de comparer le destin tragique des réfugiés palestiniens au Liban et, en vérité, celui de la population libanaise tout entière, à la paix, à la tranquillité, à la prospérité et au progrès dont jouit à tous égards la population arabe, y compris les anciens réfugiés, dans les régions administrées par Israël, pour ramener la résolution 31/15 E à sa juste mesure : celle d'un brûlot politique vainement lancé par les Arabes qui craignent qu'Israël ne parvienne dans une très large mesure à résoudre le problème des réfugiés de la bande de Gaza et d'autres régions et ne prive ainsi les Etats arabes qui, depuis près de 30 ans n'ont pratiquement rien fait en faveur des réfugiés, d'un instrument sordide de propagande dirigé contre Israël."

4. Les renseignements ci-après concernant l'application par Israël du paragraphe 1 de la résolution 31/15 E de l'Assemblée générale sont fondés sur des rapports reçus du Commissaire général de l'UNRWA.

5. Depuis que le rapport du Secrétaire général a été soumis l'an passé 1/, on n'a constaté aucun cas de démolition d'abris de réfugiés, par représailles, dans les camps de la bande de Gaza. Les demandes de dédommagement présentées par l'Office, et dont il est fait mention au paragraphe 6 du rapport de l'année précédente, demeurent toutefois sans effet.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240.

6. Il était indiqué au paragraphe 7 du rapport de l'année précédente que, sur les réfugiés dont les abris avaient été démolis par les autorités d'occupation israéliennes en juillet-août 1971 2/, 67 familles seulement avaient été relogées gratuitement par les autorités israéliennes. Ces chiffres demeurent sans changement. On trouvera au paragraphe 8 ci-dessous des indications plus détaillées concernant le relogement des familles touchées par les démolitions.

7. Au paragraphe 8 du rapport de l'année précédente, il était fait mention de l'assistance que les autorités d'occupation israéliennes envisageaient d'offrir aux familles qui avaient besoin de se reloger. Comme suite à une communication faite oralement en juin 1977, les autorités ont informé l'Office par écrit en date du 17 juillet 1977 que les familles qui avaient besoin d'un logement par suite des travaux d'élargissement de routes effectués en 1971 (il s'agit en fait des 138 familles mentionnées au paragraphe 8 ci-dessous) pourraient opter entre les trois formules ci-après : a) obtenir à titre gratuit des terrains à Beirut Lahia (au nord de Jabalia) ainsi qu'un don en espèces de 20 000 livres israéliennes afin de faire construire une maison; b) obtenir une maison à Sheikh Radwan au prix coûtant, déduction faite d'une somme de 20 000 livres israéliennes représentant la contribution des autorités israéliennes; ou c) obtenir une maison à Khan Yunis moyennant paiement de 10 000 livres israéliennes, le solde étant couvert au moyen d'une contribution des autorités israéliennes. L'Office a indiqué aux autorités israéliennes que, tout en ne voyant pas d'objection à ce que les réfugiés puissent opter entre plusieurs solutions pour leur relogement, il attendait des autorités israéliennes qu'elles respectent leur engagement de fournir aux réfugiés à titre gratuit des logements qui soient au moins conformes aux normes fixées par l'Office en matière de logement, et que cette dernière option devrait elle aussi être offerte aux réfugiés. Les trois options qui sont actuellement offertes impliquent toutes une mise de fonds de la part des réfugiés pour l'acquisition d'une nouvelle maison (voir également par. 14 b) ci-après).

---

2/ En juillet-août 1971, les autorités d'occupation israéliennes ont démoli un certain nombre d'abris dans les camps de Jabalia, Beach et Rafah, en faisant valoir qu'elles devaient y construire des routes d'accès. Ces démolitions ont touché 2 554 familles de réfugiés comprenant 15 855 personnes; 7 729 cellules-abris au total ont été démolies. L'évolution de la situation en ce qui concerne le relogement de ces familles est retracée dans le rapport du Commissaire général de l'Office au Secrétaire général, qui a été transmis à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session (A/8383 et Add.1) ainsi que dans les rapports que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/8814), à sa vingt-huitième session (A/9155), à sa vingt-neuvième session (Ibid., vingt-neuvième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/9740), à sa trentième session (Ibid., trentième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/10253) et à sa trente et unième session (Ibid., trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240).

8. A l'heure actuelle, sur le total de 2 554 familles touchées par les démolitions de juillet-août 1971, il n'y en a toujours que 67 qui ont été relogées gratuitement par les autorités israéliennes d'occupation; sur les 266 familles considérées comme en détresse lors de l'enquête commune de mars à juillet 1973 3/, 138 vivent toujours dans les mêmes conditions et 70 se sont vu offrir un logement à prix réduit. Cent-six autres familles ont acheté de nouveaux logements dans les ensembles d'habitations de Gaza et quatre familles y ont acheté des lotissements et construit leur propre logement. En tout, seules 247 familles ont pu obtenir un logement, et il reste donc 2 307 familles sans logement, dont 138 sur la liste des familles en détresse et 2 169 appartenant à d'autres catégories touchées par les démolitions de 1971.

9. L'Office s'inquiète toujours du peu de progrès réalisé en vue de reloger les familles de réfugiés touchées par les démolitions de 1971. Il a continué de prier instamment les autorités israéliennes d'occupation de la bande de Gaza et le Ministre des affaires étrangères d'Israël de prendre d'urgence les mesures voulues et a encore une fois proposé, à titre de mesure pratique immédiatement applicable, de fournir gratuitement aux réfugiés toujours en difficulté à la suite des démolitions de 1971 des logements vacants dans les ensembles d'habitations construits par les autorités israéliennes.

10. Comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, il n'a été procédé à aucune démolition à titre de représailles depuis l'établissement du rapport de l'année dernière. Cependant, les autorités israéliennes d'occupation ont continué de déclarer aux familles de réfugiés que leurs abris seraient démolis et de leur offrir soit d'acheter un logement dans un ensemble d'habitations de l'Etat (ou d'acquérir un terrain à bâtir), soit de s'installer dans des abris situés dans une autre partie du camp et libérés par des familles ayant décidé d'acheter un nouveau logement. En fait, on a continué de démolir les abris de ceux qui achetaient de nouveaux logements, si bien que, comme l'indiquait le rapport de l'année dernière, le nombre d'abris dans la bande de Gaza a été réduit, malgré les besoins toujours pressants des réfugiés en matière de logement. Les autorités ont continué d'autoriser les réfugiés visés à récupérer les matériaux provenant de leurs abris démolis.

11. A propos des pratiques mentionnées au paragraphe précédent, durant la période allant du 1er juillet 1976 au 30 juin 1977, 342 familles au total, soit 2 064 personnes, ont quitté leurs abris des camps de Rafah, Khan Yunis et Beach pour s'installer, contre paiement, dans de nouveaux logements situés dans l'un ou l'autre des grands ensembles construits par les autorités israéliennes; 55 autres familles de réfugiés, soit 357 personnes (sur les 108 familles de réfugiés ayant acheté un lotissement dans l'un des ensembles en s'engageant à construire un logement répondant aux normes fixées), ont construit un logement et s'y sont installées. A la suite de cela, un total de 619 cellules-abris ont été démolies dans les camps. Un abri vacant, qui avait été construit par l'Office a été épargné et offert à une famille qui avait perdu le sien.

---

3/ Cette enquête a été faite en commun par l'Office et par les autorités israéliennes d'occupation afin de déterminer la situation des familles touchées par les démolitions de juillet-août 1971, qui, de l'avis de l'Office, étaient encore en difficulté. Elle a porté sur 942 familles choisies par l'Office, sur la base d'enquêtes préliminaires effectuées par ce dernier sur la situation à l'époque des 2 554 familles touchées par les démolitions de 1971. L'enquête a révélé que sur ces 942 familles, 706 étaient mal logées et que 266 vivaient dans des conditions fort pénibles; voir A/9155, par. 6, 7 et 8.

12. Plusieurs familles du camp de Beach, mentionnées au paragraphe 16 du rapport de l'année dernière, ont acheté des logements dans des ensembles d'habitations de l'Etat et démoli leurs abris. Pour ce qui est du camp de Khan Yunis, tous les réfugiés ont été invités durant l'année à demander un logement dans un ensemble de l'Etat situé à proximité. De plus, les réfugiés du bloc 1 du camp de Rafah se sont vu offrir des logements, contre paiement, par les autorités israéliennes dans l'ensemble de Rafah. Par ailleurs, 19 familles du bloc H du camp de Khan Yunis ont été informées par les autorités que leurs 13 abris seraient démolis et se sont vu offrir la possibilité d'acheter des logements dans le nouvel ensemble d'habitations. Ceux qui ne disposaient pas des ressources nécessaires ont été informés qu'ils seraient déplacés dans des abris de l'Office devant être bientôt libérés. Cependant, les autorités leur ont indiqué par la suite que ces 13 abris ne seraient pas démolis pour le moment.

13. Les autorités israéliennes d'occupation ont exprimé le désir de recevoir des réfugiés vivant dans des camps du milieu de la bande, de préférence de ceux qui se trouvent dans le camp de Deir el Balah, des demandes d'achat de nouveaux logements dans l'ensemble d'Fl Amal (Khan Yunis), sans doute afin de poursuivre la construction vers le sud d'une route traversant le camp de Deir el Balah.

14. Pour ce qui est des remarques du Gouvernement israélien relatives à la résolution 31/15 E, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies a apporté les éclaircissements suivants :

a) Selon le Gouvernement israélien, l'une des possibilités offertes aux réfugiés consiste à obtenir "une parcelle pourvue de l'infrastructure nécessaire pour bâtir, avec une subvention d'environ 2 000 dollars, une maison ayant les caractéristiques de son choix". Tout récemment, le 17 juillet 1977, l'Office a demandé aux autorités occupantes si un réfugié qui choisissait cette possibilité pouvait bâtir selon ses propres plans. Il a été répondu que la construction devrait être conforme aux normes fixées par le gouvernement, mais qu'il serait possible de prendre des dispositions pour construire et occuper une maison de manière progressive;

b) Il est fait mention, dans les remarques, de "la situation lamentable des camps" et de "l'indicible détresse qui règne dans les camps de réfugiés" et, au contraire, des "logements décents" dans les ensembles d'habitations; or, de l'avis de l'Office, il s'agit là d'une généralisation abusive au regard des faits. Les conditions de vie des réfugiés, que ce soit dans les camps ou à l'extérieur, sont très variables et ils ont toujours la possibilité de déménager dans des logements plus convenables s'ils en ont les moyens. En payant, on peut obtenir un meilleur logement, que ce soit dans un ensemble d'habitations, dans un camp (en améliorant les abris existants) ou ailleurs. Comme il a été souligné plus haut, au paragraphe 7, l'Office n'a rien à objecter aux possibilités offertes aux réfugiés d'obtenir un meilleur logement en se réinstallant dans des ensembles. Toutefois, l'Office considère qu'il est souhaitable, et surtout que le Gouvernement israélien est tenu par ses engagements, d'étendre le programme en y ajoutant la possibilité d'un logement gratuit, construit selon les normes de l'Office, pour les réfugiés dont les abris ont été détruits et ceux à qui l'on fait savoir que leurs abris doivent l'être. Pour les réfugiés qui préfèrent un logement supérieur aux normes

de l'Office et sont prêts à payer la différence, cette condition serait remplie si le montant de la subvention versée aux réfugiés qui se relogent dans un ensemble d'habitations ou ailleurs correspondait au coût d'un abri de l'Office, soit actuellement environ 30 000 livres israéliennes (pour trois pièces sans eau courante ni électricité). Nombreux sont, dans les camps, les abris laissés vacants par des réfugiés en partance pour un ensemble d'habitations et que les réfugiés et l'Office jugent tout à fait convenables. L'Office considère que les réfugiés qui veulent se reloger dans un ensemble d'habitations ne devraient pas être obligés de démolir leurs abris, qu'il faudrait au contraire attribuer ces abris à d'autres familles de réfugiés, notamment celles dont les abris ont été démolis en 1971, lorsque ces familles vivent dans des conditions inférieures à celles qu'offriraient ces abris (voir plus haut, par. 9);

c) Quant à l'affirmation selon laquelle les réfugiés quittent leur logement actuel "sans être soumis à des pressions ou à des mesures coercitives", la procédure, sauf pour les réfugiés qui ont volontairement acquis un nouveau logement, est la suivante : ils sont informés que leurs abris doivent être détruits, et se voient ensuite offrir diverses possibilités, mais la possibilité d'un logement gratuit en est exclue. Le Commissaire général a suggéré au Gouvernement israélien de faire savoir aux réfugiés, soit par les autorités occupantes soit par l'Office, que la destruction n'est pas obligatoire (si tel est le cas) et qu'ils ne sont pas obligés de choisir l'une des possibilités. Cette suggestion n'a pas été retenue;

d) D'après les observations du Gouvernement israélien sur la discorde qui règne dans les camps de réfugiés au Liban, il y aurait un lien entre la présence de l'OLP dans les camps de réfugiés, une prétendue paralysie des activités de l'Office au Liban et le transfert provisoire du siège de l'Office à Amman et Vienne. L'OLP, dont la présence dans les camps découle d'un accord avec le Gouvernement libanais et avec laquelle l'Office est en rapport pour des questions opérationnelles au Liban à la demande du gouvernement, n'a joué aucun rôle dans la décision de transférer provisoirement le siège à Amman et Vienne. Comme il était souligné l'an dernier au paragraphe 19 du rapport correspondant du Secrétaire général 4/, les activités de l'UNRWA au Liban n'ont été paralysées à aucun moment au cours du conflit. Loin de paralyser les activités de l'Office, l'OLP a continué à aider son

---

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240.

bureau extérieur au Liban à répondre à divers besoins opérationnels. C'est le personnel du bureau de l'Office au Liban (environ 2 200 employés) qui est chargé des activités de l'UNRWA dans ce pays, et non pas le personnel du siège de l'Office (environ 425 personnes). La situation géographique du siège de l'Office n'a donc rien à voir avec le niveau des services dont bénéficient les réfugiés au Liban 5/.

---

5/ Les conséquences du conflit pour les activités de l'Office au Liban sont décrites dans les paragraphes 23 à 25 et les paragraphes pertinents des sections B, C et D du chapitre premier du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour la période allant du 1er juillet 1976 au 30 juin 1977 (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 13 (A/32/13)). On trouvera au paragraphe 23 de ce rapport les considérations qui ont dicté le choix des villes où est installé provisoirement le siège de l'Office; l'Office a maintenant décidé de grouper à nouveau, en novembre 1977, tous les services de son siège à Beyrouth.